



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 172

portant mise en demeure faite à l'entreprise ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Mouzon (08210)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4869 délivré le 19 janvier 2011 à la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Mouzon ;

Vu l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « *Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes [...]* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 de l'exploitant informant le Préfet du changement de dénomination sociale du site au bénéfice de ADLER PELZER FRANCE GRAND EST ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LaP/DeF-n°24/240, du 8 juillet 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 juin 2024 et transmis par courriel le 8 juillet 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 26 septembre 2024.

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-DeF/IsG-n°25/046, du 21 février 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement envoyée, le 21 février 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté envoyé le 21 février 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 19 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les eaux pluviales zone Nord sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers la Meuse. Des fibres plastiques sont présentes en sortie de séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant n'a pas apporté la preuve d'un système de filtration efficace en amont du séparateur d'hydrocarbures ;
2. L'inspection, dans son rapport de visite du 8 juillet 2024, demandait à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre en place un système de filtration adapté aux granulés plastiques et amas de fibres plastiques en amont du séparateur d'hydrocarbures ;
3. A ce jour, le système de filtration n'a pas été installé ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
5. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où les pertes et fuites de granulés plastiques s'accumulent dans les milieux aquatiques et peuvent les dégrader ;
6. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST site de Mouzon de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 915 722 011 et dont le siège social est situé Zone industrielle François Sommer à Mouzon (08210), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé en mettant en place un système de filtration adapté aux granulés plastiques et amas de fibres plastiques en amont du séparateur d'hydrocarbures dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

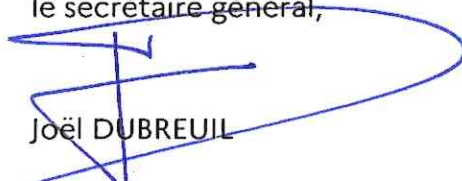
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST et dont une copie sera transmise pour information au maire de Mouzon.

Charleville-Mézières, le 31 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

